

# **Lettre apostolique sous la forme d'un "Motu proprio" du souverain Pontife François "Ad charisma tuendum"**

Nous proposons une traduction provisoire, faite par nos soins, du Motu Proprio "Ad charisma tuendum".

22/07/2022

Pour sauvegarder le charisme, mon prédecesseur saint Jean-Paul II, dans

la Constitution apostolique *Ut sit* du 28 novembre 1982, a érigé la Prélature de l'*Opus Dei*, en lui confiant la tâche pastorale de contribuer de manière particulière à la mission évangélisatrice de l'Église. Selon le don de l'Esprit reçu par saint Josémaria Escriva de Balaguer, en effet, la Prélature de l'*Opus Dei*, sous la conduite de son Prélat, accomplit la tâche de diffuser l'appel à la sainteté dans le monde, à travers la sanctification du travail et des engagements familiaux et sociaux, par le biais des clercs qui y sont incardinés et avec la coopération organique des laïcs qui se consacrent aux œuvres apostoliques (cf. cann. 294-296, CIC).

Mon vénérable prédécesseur l'a déclaré : "Avec la plus grande espérance, l'Église tourne sa sollicitude et son attention maternelles vers l'*Opus Dei* (...) afin qu'il soit toujours un instrument

*valide et efficace de la mission salvatrice que l'Église accomplit pour la vie du monde" [1].*

Le but de ce Motu Proprio est de confirmer la Prélature de l'Opus Dei dans la sphère authentiquement charismatique de l'Église, en précisant son organisation conformément au témoignage du fondateur, saint Josémaria Escriva de Balaguer, et aux enseignements de l'ecclésiologie conciliaire sur les Préлатures personnelles.

Par la Constitution apostolique *Praedicate Evangelium* du 19 mars 2022, qui réforme l'organisation de la Curie romaine afin de mieux promouvoir son service en faveur de l'évangélisation, j'ai jugé opportun de confier au Dicastère pour le Clergé la compétence pour tout ce qui relève du Siège apostolique concernant les prélatures personnelles, dont la seule érigée jusqu'à présent est celle de

l'Opus Dei, en considération de la tâche prééminente qu'y exercent, selon la norme du droit, les clercs (cf. can. 294, CIC).

Souhaitant, par conséquent, protéger le charisme de l'Opus Dei et promouvoir l'action évangélisatrice menée par ses membres dans le monde, et devant en même temps adapter les dispositions relatives à la prélature à la nouvelle organisation de la Curie romaine, j'ordonne le respect des normes suivantes.

Art. 1. Le texte de l'art. 5 de la Constitution Apostolique *Ut sit est*, dès à présent, remplacé par le texte suivant : *"Conformément à l'art. 117 de la Constitution Apostolique Praedicate Evangelium, la Prélature dépend du Dicastère pour le Clergé, qui, selon la matière, évalue les questions relatives avec les autres Dicastères de la Curie Romaine. Le Dicastère du Clergé, pour traiter les*

*différentes questions, fera appel aux compétences des autres Dicastères par une consultation appropriée ou par le transfert de dossiers".*

Art. 2. Le texte de l'article 6 de la Constitution Apostolique *Ut sit* est, dès à présent, remplacé par le texte suivant : *"Chaque année, le prélat présente au Dicastère pour le Clergé un rapport sur l'état de la prélature et sur l'accomplissement de son travail apostolique"*.

Art. 3. En raison des modifications apportées à la Constitution Apostolique *Ut sit* par la présente Lettre Apostolique, les statuts propres de la Prélature de l'Opus Dei seront adaptés de manière appropriée sur proposition de la Prélature elle-même, pour être approuvés par les organes compétents du Siège Apostolique.

Article 4. Tout en respectant pleinement la nature du charisme

spécifique décrit dans la Constitution Apostolique susmentionnée, il vise à renforcer la conviction que, pour la protection du don particulier de l'Esprit, une forme de gouvernance basée davantage sur le charisme que sur l'autorité hiérarchique est nécessaire. Par conséquent, le prélat ne sera pas honoré de l'ordre épiscopal.

Art. 5. Considérant que les insignes pontificaux sont réservés à ceux qui sont insignes de l'ordre épiscopal, le Prélat de l'*Opus Dei* se voit accorder, en raison de sa fonction, l'usage du titre de Protonotaire apostolique surnuméraire avec le titre de Révérend Monseigneur et peut donc utiliser les insignes correspondant à ce titre.

Art. 6. À partir de l'entrée en vigueur de la Constitution Apostolique *Praedicate Evangelium*, toutes les questions pendantes à la

Congrégation pour les Évêques concernant la Prélature de l'Opus Dei continueront à être traitées et décidées par le Dicastère pour le Clergé.

Je décrète que la présente Lettre apostolique sous forme de *Motu Proprio* sera promulguée par publication dans *L'Osservatore Romano*, entrant en vigueur le 4 août 2022, puis publiée dans le commentaire officiel des *Acta Apostolicae Sedis*.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, le 14 juillet 2022, le dixième du pontificat.

---

<sup>[1]</sup> Cfr. Préambule, *Ut sit.*

---

pdf | document généré  
automatiquement depuis [https://  
opusdei.org/fr-ch/article/lettre-  
apostolique-sous-la-forme-d'un-motu-  
proprio-du-souverain-pontife-francois-  
ad-charisma-tuendum/](https://opusdei.org/fr-ch/article/lettre-apostolique-sous-la-forme-d'un-motu-proprio-du-souverain-pontife-francois-ad-charisma-tuendum/) (09/02/2026)